DÉBATS PARLEMENTAIRES JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Séance du mardi 13 juin 1989

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Le dernier problème que je voudrais aborder devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, concerne les licenciements décidés dans les entreprises qui n'ont pas de représentation du personnel. C'est sans doute l'une des questions les plus difficiles qui ont été évoquées lors de l'élaboration du projet de loi. La recherche d'une maîtrise paritaire de l'emploi constitue pour moi un objectif prioritaire. Encore faut-il, pour qu'elle puisse s'affirmer, que les interlocuteurs existent de part et d'autre. Or, ils n'existent pas dans la plupart des petites et moyennes entreprises. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a adopté un amendement permettant aux salariés dont le licenciement est envisagé dans une entreprise dépourvue de représentation du personnel d'être accompagné, lors de l'entretien préalable au licenciement, d'une personne de son choix figurant sur une liste établie par le préfet sur avis des organisations syndicales et patronales du département. J'ai souhaité qu'un équilibre soit respecté et que tous les partenaires sociaux puissent être consultés. C'est le texte voté par l'Assemblée nationale qui est soumis à la délibération de votre assemblée. […]

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales**.

Pourquoi, à l'article 19, laisser négocier des personnes extérieures à l'entreprise au motif que la négociation n'est pas assez vivante au sein de l'entreprise ou même au niveau de la branche professionnelle ? Votre démarche, monsieur le ministre, comporte également quelques contradictions et la lecture des articles 18 bis et 19 montre que, d'une part, on élargit le rôle des syndicats et que, d'autre part, on le limite. Ce va-et-vient inquiète tout autant les employeurs que les organisations syndicales et, lors des auditions auxquelles la commission a procédé, plusieurs organisations, qui, je le souligne, n'étaient pas que patronales, s'en sont émues.

[…]

Page 1480

**M. le président**. « Art. 19. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail est complété par les phrases suivantes : « Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix, inscrite sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département après consultation des organisations représentatives visées à l'article L 136-1 dans des conditions fixées par décret. Mention doit être faite de ces facultés dans la lettre de convocation prévue au premier alinéa du présent article. » « II. - Le troisième alinéa du même article L 122-14 est ainsi rédigé : « Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables en cas de licenciement pour motif économique de dix salariés et plus dans une même période de trente jours lorsqu'il existe un comité d'entreprise ou des délégués du personnel dans l'entreprise. » Par amendement n° 72, MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, au début de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé : « I. - A. Le premier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail est complété par les phrases suivantes : « En outre l'employeur, chaque fois qu'il envisage un licenciement, est tenu de recevoir les représentants du personnel en présence de l'intéressé si celui-ci en manifeste le désir, ceci afin d'examiner les motifs et les solutions éventuelles qui pourraient tendre à l'éviter. Les représentants du personnel peuvent demander l'audition contradictoire de témoins. » La parole est à M. Viron. M. Hector Viron. Ce paragraphe additionnel que nous proposons répond à ce que nous défendons depuis le début de la discussion, c'est-à-dire permettre une meilleure protection des salariés en cas de licenciement.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet**, rapporteur. La commission pense qu'il y a confusion des genres dans cet amendement no 72. En effet, les représentants du personnel ne sont en aucun cas des juges. C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Cet amendement, en cas de licenciement individuel, peut conduire l'employeur à recevoir simultanément le comité d'entreprise, les délégués du personnel et les délégués syndicaux. Il fait ainsi intervenir les structures collectives. Le texte adopté par l'Assemblée nationale permet au salarié de se faire accompagner par une personne de son choix, sans mettre en cause les structures collectives qui interviennent à une autre phase de la procédure. Aussi l'amendement no 72 entremêle-t-il en quelque sorte les diverses phases de la procédure. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement no 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président**. Toujours sur l'article 19, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques. Le premier, no 27, est présenté par M. Louis Souvet, au nom de la commission. Le second, no 38, est déposé par M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste. Tous deux tendent à supprimer le paragraphe I de cet article. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement no 27.

**M. Louis Souvet**, rapporteur. Le texte proposé pour compléter l'article L. 122-14 du code du travail est de nature à perturber gravement la vie des petites entreprises. La commission estime très regrettable l'adoption de ce texte par l'Assemblée nationale, alors que le ministre s'est engagé à ouvrir une concertation avec les partenaires sociaux sur la question de la représentation du personnel dans les petites et moyennes entreprises. Selon les dispositions en vigueur du code du travail, la présence d'un délégué du personnel n'est obligatoire que dans les entreprises employant onze salariés ou plus. En outre, le texte actuel de l'article 122-14 du code du travail prévoit que, lors de l'entretien préalable à un licenciement, le salarié peut se faire assister par un autre salarié de l'entreprise choisi par lui. L'intrusion de « brigades de négociateurs » ne peut que gêner le fonctionnement de l'entreprise et envenimer les éventuels conflits. Telles sont les raisons qui conduisent la commission des affaires sociales à vous proposer de supprimer le paragraphe I de l'article 19. J'ajouterai que les grandes centrales syndicales sont contre l'introduction de ces négociateurs, au motif, d'une part, qu'elles y perdent évidemment de leurs prérogatives et que, d'autre part, les salariés deviennent ainsi des assistés.

**M. le président**. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Xavier de Villepin**. Ce dispositif est contesté à la fois par les responsables des P.M.E. et par les organisations syndicales les plus représentatives. En fait, il apporte une mauvaise réponse à une vraie question, celle de la représentation des salariés dans les petites entreprises. Mon amendement étant identique à celui de la commission, dont je partage totalement l'analyse, je le retire au profit de l'amendement n° 27.

**M. le président**. L'amendement n° 38 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. La question de la représentation du personnel dans les petites et moyennes entreprises, où précisément cette représentation n'existe pas, se pose véritablement. J'ai pris un engagement devant l'Assemblée nationale, que je renouvelle ici. M. de Villepin avait d'ailleurs attiré mon attention sur ce point, ce matin lors de son intervention. J'ai entrepris une négociation avec les partenaires sociaux ; j'aurai à en rendre compte au Parlement afin que nous puissions trouver les voies et moyens permettant d'assurer une meilleure représentation du personnel dans les P.M.E. Dans cette attente, l'Assemblée nationale a cru devoir introduire la disposition dont vous discutez. Je rappelle la position que j'ai adoptée ce matin : je défends devant le Sénat à la fois l'avant-projet que j'ai élaboré et les amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement de suppression de cet article. Je crois que, lors de l'entretien individuel préalable, il n'est pas de bonne politique de laisser le salarié licencié seul, sans assistance, face à l'employeur. En acceptant l'amendement qui m'a été proposé par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale, j'ai souhaité qu'il s'agisse non pas, pour reprendre l'expression de M. Souvet, de « brigades » qui puissent s'abattre sur l'entreprise mais au contraire d'hommes qui aient un pouvoir d'équilibre et qui puissent traiter le dossier en équité, car ils auront été nommés après consultation des organisations patronales et syndicales. Qui peut être ce conseiller ? Par exemple, un fonctionnaire en retraite ou un cadre retiré des affaires qui accepte bénévolement d'apporter son assistance à tel ou tel salarié licencié et, soyons clairs, de jouer un rôle de médiateur afin d'éviter que le conflit ne s'envenime. Tel est l'objet de l'amendement. Tel est l'objectif de la disposition telle que le Gouvernement la conçoit. **M. Jean-Pierre Fourcade**, **président de la commission**. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

**M. le président**. La commission a la parole quand elle la demande, monsieur Fourcade, mais surtout pas pour répondre au ministre dans la discussion d'un amendement. En effet, le Sénat a décidé, le 13 mai 1981, d'observer strictement le règlement et donc d'interdire tout droit de réponse au ministre lors de la discussion d'un amendement. Mais la commission ayant, c'est vrai, la parole quand elle la demande, tout cela n'a pas d'importance. Elle l'a pour en faire ce qu'elle veut. Vous avez donc la parole, monsieur le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Quel que soit le titre auquel je prends la parole, monsieur le président, ce sera pour répondre à M. le ministre sur un point très particulier d'ordre constitutionnel. Voilà, en effet, un projet de loi, rédigé par le Gouverne- ment et qui a été adopté en conseil des ministres. Je vous rappelle que notre pays compte deux assemblées. Selon l'urgence, les procédures utilisées, les dispositions en cause, les textes sont déposés soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat. Votre gouvernement utilise cette procédure commode qui permet de désencombrer l'ordre du jour d'une assemblée en déposant un texte en première lecture dans l'autre assemblée et vice versa. Si l'Assemblée nationale, saisie la première d'un texte, y ajoute un certain nombre d'amendements qui en modifient l'équilibre et si vous venez ici nous dire que vous défendez non pas le texte du Gouvernement, mais celui qui est issu des débats de l'Assemblée nationale, il ne nous reste plus qu'à voter contre. Aussi, monsieur le ministre, en reprenant à votre compte la totalité des amendements de l'Assemblée nationale, même lorsqu'ils sont contestables, comme celui-ci, avouez-le - d'ailleurs, toutes les organisations syndicales que la commission a reçues l'ont confirmé - je crains que vous ne limitiez les possibilités législatives du Sénat. C'est pourquoi je demande avec plus de vigueur encore que l'amendement de la commission soit adopté.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président de la commission, je ne limite pas les possibilités législatives du Sénat parce que, du fait de sa composition, il suffit que je dise une chose pour que les sénateurs aient automatiquement une certaine propension à voter contre. (Rires et murmures sur certaines travées.)

**M. le président**. Je vais mettre aux voix l'amendement no 27.

**M. Marc Boeuf.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président**. La parole est à M. Boeuf.

**M. Marc Boeuf**. - Nous voterons contre cet amendement, où s'opposent les principes à la réalité. Un certain nombre d'organisations syndicales, c'est vrai, sont contre cet article. Mais on peut toujours déplorer, avec M. le rapporteur, que le nécessaire développement de la représentation des salariés dans les entreprises françaises ne soit pas à la hauteur de ce qu'il est en République fédérale d'Allemagne ou dans les pays nordiques. Nous sommes obligés de prendre en considération la situation actuelle de l'employé dans une petite entreprise. On peut, effectivement, supprimer cet article mais le problème ne sera pas résolu pour autant. Nous savons que plus de 60 p. 100 des entreprises n'ont pas de représentation syndicale. Chiffre important si l'on imagine, comme M. le ministre, un employé d'une petite entreprise, au moment d'un licenciement, seul en face de son employeur. Vous savez très bien que les rapports employeurs-employés dans une petite entreprise sont tout à fait différents de ceux qui peuvent exister dans une grande entreprise. L'employé est donc le plus souvent démuni. Il fallait trouver une solution. Plusieurs ont été proposées. On avait pensé que le médiateur pourrait être un conseiller prud'homal mais faire intervenir le conseil des prud'hommes, qui juge mais qui concilie également, à propos d'une affaire susceptible de passer, quelque temps plus tard, devant ce même conseil était impensable. Il fallait donc trouver des personnes qui puissent intervenir pour aider l'employé menacé de licenciement lors de l'entretien avec son employeur. La solution proposée par le Gouvernement n'est peut-être pas idéale, mais elle permettra tout de même d'aider l'employé. Certains ont objecté qu'ainsi n'importe qui serait susceptible d'entrer dans n'importe quelle entreprise. Je crois que le préfet, avant de dresser la liste des personnes habilitées, doit consulter les organisations représentatives, c'est-à dire tout simplement les organisations syndicales les plus représentatives au plan national. Ainsi, toutes les garanties seront données. La suppression de cet article irait à l'encontre de l'intérêt des employés des petites entreprises, qui sont peut-être les plus mal lotis. C'est la raison pour laquelle nous voterons évidemment contre l'amendement no 27 et pour le maintien de l'article 19.

**M. Louis Souvet**, rapporteur. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet**, rapporteur. Je souhaite intervenir sur deux points. Premièrement, j'ai entendu à deux reprises M. le ministre et M. Boeuf dire : « Ne laissez pas l'employé seul dans l'entreprise. » Mais l'employé n'est pas seul, monsieur le ministre. Je rappelle qu'il peut se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'entreprise. Deuxièmement, quelle sera l'application d'une telle disposition dans les départements ? Vous n'avez pas précisé, monsieur le ministre, combien de personnes seraient choisies, mais vous nous avez parlé de retraités de l'administration. Vous imaginez un retraité, habitant à quelques centaines de kilomètres d'une entreprise en difficulté, venir défendre un ouvrier, alors qu'il ne connaît ni le cas, ni l'entreprise, ni le contexte ? Ce n'est pas envisageable. Il faut garder les pieds sur terre et considérer les choses avec pragmatisme.

**M. Hector Viron**. Cela ne se passera jamais ainsi !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement no 27, repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié. (L'article 19 est adopté.)